



MAIRIE DE MONTBRUN-LES-BAINS

L'AUTIN – 26570 Montbrun-les-bains
Département Drôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 27 septembre 2021 à 18 heures

L'an deux mille vingt et un le 27 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Didier GILLET, Maire

Présents : M. Didier GILLET Maire
Mme Elisabeth AUMAGE Conseillère
M. Gérard CHAPPON Adjoint
M. Eric BAUFFE Adjoint
Mme Khatima DIDIER Conseillère
Mme Christelle BUCHER Conseillère

M. Frédéric SANCHEZ Conseiller
M. Mathieu HOUSSIN Conseiller
M. Florian CORREARD Conseiller
M. Bruno BERTELLI Adjoint

Numéro de la délibération : 2021-2709g

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 11

Reçu au contrôle de légalité le : **28 SEP. 2021**

Date de convocation du conseil municipal : 21/09/2021

Secrétaire : Mme Elisabeth AUMAGE

Présents : 10

Absents et excusés : M. William GILLOT Conseiller est absent et donne pouvoir à M. Eric BAUFFE, Adjoint.

Délibération 2021-2709g : Prescription PLU

Monsieur le Maire rappelle que la commune est aujourd'hui soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU), puisque l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS) est caduque depuis le 27 mars 2017, du fait des dispositions de la Loi ALUR.

Il rappelle qu'une délibération en date du 28 juillet 2015 avait déjà prescrit l'élaboration d'un PLU et qu'un projet de PLU avait été arrêté par délibération en date du 24 janvier 2018, avant d'être soumis à l'avis des services. Cependant, le Préfet et les services de l'État ont pointé le non respect de la réglementation de ce projet et ont demandé la reprise de l'ensemble de la procédure.

Il présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin notamment :

- de permettre à la commune de disposer de la compétence en matière d'autorisations d'urbanisme et de maîtriser le développement communal ;
- de donner les conditions d'un retour à une croissance démographique suffisante pour renouveler la population et ainsi conforter les équipements (école notamment) et services ;
- d'accompagner le plan de développement de l'établissement thermal, notamment en prévoyant des logements pour les salariés supplémentaires attendus ;
- de diversifier l'offre de logements en termes de formes urbaines et de mode d'occupation pour répondre aux différents besoins et notamment des actifs (familles, jeunes) et personnes âgées ;
- d'améliorer et conforter les capacités d'hébergement touristique, notamment dans le cadre du tourisme « vert » ;
- de maintenir et renforcer le tissu économique local, notamment en prenant en compte les besoins en matière d'artisanat et de commerce ;
- d'assurer un développement compatible avec les objectifs de préservation du patrimoine architectural et paysager du village et de ses abords, formalisés dans l'AVAP instaurée le 28/06/2017 ;
- de préserver les activités agricoles, qui participent au maintien du paysage et à l'économie locale ;
- de préserver les richesses du patrimoine naturel, paysager et architectural de la commune, qui constituent l'identité du territoire et son attractivité ;
- d'améliorer le cadre de vie, notamment en poursuivant l'aménagement qualitatif des espaces publics, en préservant une trame verte urbaine, en particulier celle liée à l'Anary,...

L'élaboration du PLU, devra également tenir compte des documents supra-communaux existants et notamment :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET Auvergne Rhône-Alpes adopté le 10/04/2020),
- la Charte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales,...

Par ailleurs, le SCOT Rhône Provence Baronnies est en cours d'élaboration et devra également être pris en considération.

Monsieur le Maire propose donc au conseil Municipal de lancer l'élaboration du PLU.

Le futur PLU intégrera les besoins de la commune en matière de développement (économique et démographique), et en matière de préservation et de développement de ses richesses. Le projet d'élaboration devra prendre en compte toutes les dimensions du territoire (économiques, sociales, culturelles et environnementales).

En outre, les textes législatifs imposent au futur PLU d'être conforme aux dispositions de la loi Grenelle II et de la loi ALUR.

Dans le respect de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et de la Loi ALUR du 26 mars 2014, le PLU devra contribuer à lutter contre la consommation d'espaces naturels et agricoles. Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) comportera des objectifs de réduction de la consommation foncière au regard de ce constat sur les années écoulées.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sera établie conformément aux articles L.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, en application des articles L.153-11 et L.103-2 du Code de l'Urbanisme, il convient de définir dès maintenant les modalités de la concertation à mener avec la population durant la phase d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

En effet, l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme précise que le Conseil Municipal doit obligatoirement délibérer sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

A l'issue de cette concertation, le maire devra présenter le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 153-1 et suivants et les articles R 153-1 et suivants,

Vu l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme précisant que le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis par le projet de Plan Local d'Urbanisme et qu'une concertation publique est obligatoire avant toute élaboration d'un PLU,

Considérant l'intérêt pour la commune, au regard des objectifs précédemment cités de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme,

Le Conseil Municipal

- **DECIDE** d'annuler les délibérations du 28 juillet 2015 prescrivant la révision du POS en PLU et du 24 janvier 2018 arrêtant le projet de PLU.
- **DECIDE** de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune.
- **DEFINIT** comme suit les objectifs poursuivis par la commune :
 - donner les conditions d'un retour à une croissance démographique suffisante pour renouveler la population et ainsi conforter les équipements (école notamment) et services ;
 - accompagner le plan de développement de l'établissement thermal, notamment en prévoyant des logements pour les salariés supplémentaires attendus ;
 - diversifier l'offre de logements en terme de formes urbaines et de mode d'occupation pour répondre aux différents besoins et notamment des actifs (familles, jeunes) et personnes âgées ;
 - améliorer et conforter les capacités d'hébergement touristique, notamment dans le cadre du tourisme « vert » ;
 - maintenir et renforcer le tissu économique local, notamment en prenant en compte les besoins en matière d'artisanat et de commerce ;
 - assurer un développement compatible avec les objectifs de préservation du patrimoine architectural et paysager du village et de ses abords, formalisés dans l'AVAP instaurée le 28/06/2017 ;
 - préserver les activités agricoles, qui participent au maintien du paysage et à l'économie locale ;
 - préserver les richesses du patrimoine naturel, paysager et architectural de la commune, qui constituent l'identité du territoire et son attractivité ;
 - améliorer le cadre de vie, notamment en poursuivant l'aménagement qualitatif des espaces publics, en préservant une trame verte urbaine, en particulier celle liée à l'Anary,...
- **DEFINIT** les modalités de la concertation publique de la manière suivante :
 - ✓ Mise à disposition du public, à la Mairie, d'un dossier d'information sur le projet de PLU. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des études et de la procédure d'élaboration.
 - ✓ Diffusion d'informations dans le bulletin municipal.
 - ✓ Organisation d'au moins une réunion publique à laquelle seront conviés, par voie de presse ou par affichage d'avis administratif en mairie ou encore par la mise à disposition de prospectus, les habitants, les exploitants, les professionnels intéressés, les associations et personnes concernées. Les dates, heures et lieux de cette réunion seront renseignés au sein des avis de presse ou avis administratif ou prospectus annonçant la réunion. Au cours de cette réunion publique, les éléments de diagnostic ainsi que la réflexion sur les enjeux de PLU seront présentés, un débat suivra et une phase de questions/réponses terminera la réunion.
 - ✓ Mise à disposition en mairie d'un registre destiné aux observations des habitants, des exploitants, des professionnels concernés, des associations locales et des autres personnes

concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée d'élaboration du projet et aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie .

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre formalité de concertation complémentaire si cela s'avérait nécessaire.

DIT que la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Elle débutera le jour de la publication de la présente délibération et se terminera lorsque le Conseil Municipal délibérera pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLU.

DONNE autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU et pour solliciter de l'État une dotation pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme.

Dit que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes,
- A la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme,
- Au Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies provençales,
- Au Président du Syndicat Mixte du SCOT Rhône Provence Baronnies,
- Au Président de la Communauté de communes Ventoux Sud (chargé du SCOT limitrophe)
- Au Président de la Communauté de Commune Baronnies en Drôme provençale,
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme,
- Au Président de la Chambre de Métiers de la Drôme,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme.

DIT que conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

28 SEP. 2021
Publiée le :

 Signature
p/b Chamban d'Aix
E. BAUFFE

Transmise au Représentant de l'État le : 28/09/21

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, 38 022 GRENOBLE Cedex ou www.telerecours.fr) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date de la réception au service de légalité de la préfecture de la Drôme
- Date de la publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être adressé à l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- Date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après la réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité pendant ce délai